



Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de secourisme au travail ?

Vérfifié le 02 juillet 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé du travail

L'employeur a l'obligation, après avis du médecin du travail, de prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades.

Elles sont rédigées et consignées dans un document porté à la connaissance du personnel.

Le document est tenu à la disposition de l'inspection du travail.

L'équipement des lieux de travail en matériel de premiers secours est accessible et adapté à la nature des risques.

Un membre du personnel reçoit la formation de premiers secours, notamment au sauvetage secourisme du travail (SST) dans les lieux suivants :

- Ateliers où sont effectués des travaux dangereux
- Chantiers mobilisant plus de 20 personnes pendant plus de 15 jours et impliquant la réalisation de travaux dangereux

➔ **À savoir** : il est recommandé de former plus de personnels au SST pour permettre une intervention efficace en cas d'accident.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles R4224-14 à R4224-16 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018489002) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018489002)
Matériel de premier secours et secouriste

Pour en savoir plus

- Rôle du sauveteur secouriste du travail [↗](http://www.inrs.fr/accueil/demarche/role/sauveteur-secouriste.html) (<http://www.inrs.fr/accueil/demarche/role/sauveteur-secouriste.html>)
Institut national de recherche et de sécurité (INRS)